

SERVICE TERRITORIAL VOIRIE Nord

Autorisation de voirie n° PSHT2022EPI - 52
portant permis de stationnement

53 BOULEVARD FOCH (N14)

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code Pénal

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU le Code de la Voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

VU le Code du Travail

VU le Code de la Santé publique

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la Communauté d'Agglomération de Plaine Commune à compter du 1er janvier 2003

VU le décret n°2015-1659 du 11 décembre 2015, applicable au 1er janvier 2016, transférant toutes les compétences et charges de la communauté d'agglomération Plaine commune à l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2008, approuvant le règlement de voirie, règlement modifié par délibération en date du 28 mai 2013

CONSIDÉRANT la demande reçue le 23/11/2022 par laquelle la société DEMENAGEMENT DU VEXIN 9 rue de Pontoise 95540 MERY-SUR-OISE sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour lui ou un bénéficiaire désigné par lui
stationnement d'un monte-meuble 53 BOULEVARD FOCH (N14)

ARRETE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire, DEMENAGEMENT DU VEXIN, est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté et sous réserve de l'obtention, si nécessaire, d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande.

53 BOULEVARD FOCH (N14)

- le 07/12/2022, de 8h à 18h, stationnement d'un monte-meuble
 - Nombre de places de stationnement neutralisées : 3 place(s) de stationnement

Article 2 - Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3 - Prescriptions techniques particulières

Aucun scellement ni ancrage n'est autorisé sur le domaine public.

L'écoulement des eaux de ruissellement ne devra pas être entravé vers le caniveau

La circulation des piétons s'effectuera sur trottoir et devra être maintenue en toute circonstance, par un passage minimum de 1,40 mètre(s).

Aucune publicité, affiche ou graffiti n'est autorisé sur l'installation. Le pétitionnaire devra veiller à ce que, le cas échéant, ces derniers soient supprimés dès leur apparition.

Les enseignes ou éclairages, éventuels, seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'installation ne doit pas entraver l'accès aux installations de sécurité ou protection civile.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Le pétitionnaire devra rendre accessible tous les réseaux souterrains ou aériens, sans prétendre à dédommagement.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la déchetterie en fin de journée par le pétitionnaire.

L'installation du pétitionnaire, implanté sur le domaine public, devra être entretenue et aux normes de sécurité en vigueur.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

Article 4 - Implantation de l'occupation

Le pétitionnaire devra prévenir 48 heures à l'avance, l'Etablissement Public Territorial - Plaine commune, Service Territorial Voirie Nord de son installation.

Toute réduction de surface et/ou de durée de l'occupation du domaine public, ou la non-occupation du domaine public, devra être signalée impérativement pendant la période définie par le présent arrêté, faute de quoi, les droits de voirie, s'il y a, seront exigibles conformément à la demande initiale.

Si le chantier n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

Article 5 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'Administration n'est pas responsable des incidents ou incidents causés à l'installation par des tiers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment ou pour tout dégât occasionné au domaine public, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 7 - Validité, renouvellement

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

Article 8 - Remise en état

Dès la fin de l'occupation, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

De même, en cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 9 - Diffusion, affichage

Ampliation du présent arrêté sera effectuée pour DEMENAGEMENT DU VEXIN, le Chef de poste de police municipale d'Epinay/Seine et Commissariat de police nationale, le Trésorier Principal Municipal de Saint-Denis, le Commissariat de Police nationale compétent et tous les agents de la force publique, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le pétitionnaire affichera la présente autorisation sur son installation et devra présenter cet arrêté à tout agent de l'Administration le lui demandant.

Article 10 - Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil.

Dans ce délai, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux. En cas de rejet de cette demande, tout recours devant la juridiction administrative doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite de la demande.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité ci-dessus désignée.

Fait à Épinay-sur-Seine, le 30 NOV 2022



Hervé CHEVREAU
Le Maire

Annexe jointe : 0

ARRETE TEMPORAIRE
VOIRIE 22/ 232

portant réglementation du stationnement

7 RUE HENRI DUNANT**LE MAIRE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code pénal

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la communauté d'agglomération Plaine commune à compter du 1^{er} janvier 2003, mais sans qu'il y ait transfert des pouvoirs de police du Maire

CONSIDÉRANT que la société DEM 93 sise 20 rue Gambetta 93330 NEUILLY-SUR-MARNE, va procéder à un déménagement, 7 RUE HENRI DUNANT, le 9 décembre 2022, et qu'il est nécessaire d'arrêter la réglementation temporaire appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité publique des usagers.

ARRETE**Article 1**

Le 09/12/2022 de 8h à 18h, le stationnement des véhicules est interdit 7 RUE HENRI DUNANT. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate.

2 places de stationnement seront neutralisées en face du n° 7 rue Henri Dunant.

L'accès des véhicules et des piétons aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence par des moyens adaptés.

Article 2 : Signalisation et sécurisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le demandeur pendant toute la durée de l'évènement.

Cet arrêté doit être affiché 48 heures avant le début de l'évènement par le demandeur.

Il est révoquant à tout moment.

Toutes les mesures devront être prises pour protéger les usagers du domaine public.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'évènement ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 3 - Autres obligations administratives

Cet arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public pour les installations en surplomb, sur ou sous le domaine public. Le bénéficiaire devra en faire la demande indépendamment le cas échéant.

De même, le bénéficiaire doit laisser l'accès, par quelque moyen que ce soit, aux installations de sécurité et de protection civile.

Article 4 - Responsabilité

Si le technicien du service Voirie de Plaine commune, constatait un manquement au niveau de la sécurité ou de la propreté de l'espace occupé par son activité ou de ses proches alentours, ce dernier pourra intervenir pour faire stopper immédiatement le déroulement de l'évènement jusqu'à mise en conformité.

De même, dans le cas où le bénéficiaire ne respecterait pas les prescriptions techniques définies précédemment ou pour tout dégât occasionné au domaine public, le demandeur sera mis en demeure de remédier aux dégradations, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge de l'entreprise. Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbal et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la loi.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté est opposable aux tiers dès sa publication.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

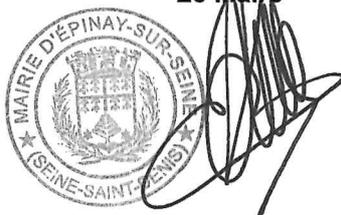
Article 6 - Diffusion

Ampliation sera adressée à :

DEM 93, Commissariat de police nationale ainsi qu'à tous les agents de la force publique, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Épinay-sur-Seine, le 30 NOV 2022

Hervé CHEVREAU
Le Maire



SERVICE TERRITORIAL VOIRIE NORD**OBJET : ARRETE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Autorisation de voirie - emprise de chantier pour l'aménagement d'un espace jeunesse dans le quartier de la Source-Presles, installation de clôture de chantier et installation de benne(s) - 3 RUE MAURICE RAVEL - Épinay-sur-Seine

PS2022EPI - 53

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2215-4, L2521-1 et L2521-2

VU le Code pénal

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1

VU le Code de la Voirie routière

VU le Code de la Route, notamment l'article L411-1, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants

VU le Code de la Santé publique

VU la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la Communauté d'Agglomération de Plaine Commune à compter du 1^{er} janvier 2003

VU le décret n°2015-1659 du 11 décembre 2015, applicable au 1^{er} janvier 2016, transférant toutes les compétences et charges de la communauté d'agglomération Plaine commune à l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2008, approuvant le règlement de voirie, règlement modifié par délibération en date du 28 mai 2013

VU la délibération du Conseil de territoire en date du 14 décembre 2021, fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de l'Etablissement Public Territorial Plaine commune, pour l'occupation du domaine public pendant l'année 2022 ;

CONSIDÉRANT : la demande reçue le 28/11/2022 par laquelle PRO CARREAU 1 27, Rue Bisson 93300 AUBERVILLIERS représentée par Monsieur Charles VILA REAL sollicite l'autorisation de stationner sur le domaine public pour lui ou un bénéficiaire désigné par lui : emprise de chantier pour l'aménagement d'un espace jeunesse dans le quartier de la Source-Presles, installation de clôture de chantier et installation de benne(s), 3 RUE MAURICE RAVEL

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire, PRO CARREAU 1, est autorisé, sous réserve de se conformer à la réglementation en vigueur et aux dispositions des articles suivants, à occuper le domaine public :

3 RUE MAURICE RAVEL

- du 12/12/2022 au 31/10/2023, emprise de chantier pour l'aménagement d'un espace jeunesse dans le quartier de la Source-Presles
- Surface de l'emprise de chantier : 164 m²
- du 12/12/2022 au 31/10/2023, installation de clôture de chantier
- Longueur de l'installation : 50 m
- du 12/12/2022 au 31/10/2023, installation de benne(s)
- Nombre de benne(s) : 1

Une base de vie sera installée.

Article 2 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

Aucun scellement ni ancrage n'est autorisé sur le domaine public. Le gâchage de mortier ou tout autre matériaux sur la voie publique est interdit.

L'écoulement des eaux ne devra pas être entravé vers le caniveau.

La circulation des piétons a lieu sur trottoir et doit être maintenue, en toute circonstance, sur une largeur minimale de 1,40 mètre(s).

L'installation ne doit pas entraver l'accès aux installations de sécurité ou protection civile.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Le pétitionnaire devra rendre accessible tous les réseaux souterrains ou aériens, sans prétendre à dédommagement.

Aucune publicité, affiche ou graffiti n'est autorisé sur l'installation. Le pétitionnaire devra veiller à ce que, le cas échéant, ces derniers soient supprimés dès leur apparition.

La raison sociale de l'entreprise effectuant les travaux et un numéro de téléphone joignable 24/24hrs devront être appliqués sur l'installation faisant l'objet de l'autorisation de voirie.

Les enseignes ou éclairages, éventuels, seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aire de stationnement occupée et ses abords, soit 1 mètre autour de l'installation, devront toujours être maintenus dans un **parfait état de propreté**. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la déchetterie en fin de journée par le pétitionnaire.

Article 4 : Implantation de l'occupation

Le bénéficiaire informera l'Etablissement Public Territorial Plaine commune - Service Territorial Voirie Nord avant le début de son installation, afin de permettre la vérification de l'implantation.

Toute réduction de surface et/ou de durée de l'occupation du domaine public, ou la non-occupation du domaine public, devra être signalée impérativement pendant la période définie par le présent arrêté, faute de quoi, les droits de voirie seront exigibles conformément à la demande initiale.

Si le chantier n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

Article 5 : Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par la délibération du Conseil Territorial sus-visée. Son montant est de 38731,59 euro(s), détaillé ci-après :

	Période d'occupation	Désignation	Mode de calcul	Quantités	Durée	Montant
Redevance d'occupation	Du 12/12/2022 au 31/10/2023	Emprise pour chantier	par m ² et par mois	164 Surface	10,6451612903226 Période	31930,8649
		Clotures / Palissades de chantier	par ml et par mois	50 longueur	10,6451612903226 Période	4705,1784
		Bennes	par semaine et par unité	1 Nombre de benne	46,2857142857143 Période	2095,5483
					Sous-total	38731,5916
					Montant total	38731,59

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'Administration n'est pas responsable des incidents ou incidents causés à l'installation par des tiers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment ou pour tout dégât occasionné au domaine public, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres formalités administratives

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la présence de réseaux (procédure DT - DICT)

Article 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 324 jours à compter du 12/12/2022.

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

Article 9 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de rétablir dans leur état initial, la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances, dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 10 : Diffusion, affichage

L'ampliation du présent arrêté sera effectuée pour Monsieur Charles VILA REAL (PRO CARREAU 1), le Chef de poste de police municipale d'Épinay/Seine et Commissariat de police nationale, le Trésorier Principal Municipal de Saint-Denis, le Commissariat de Police nationale compétent et tous les agents de la force publique, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra afficher l'arrêté sur son installation. en outre, il devra le présenter à tout agent de l'Administration le lui demandant.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours devant le tribunal administratif de Montreuil.

Dans ce délai, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivré. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux. En cas de rejet de cette demande, tout recours devant la juridiction administrative doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite de la demande.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité ci-dessus désignée.

Fait à Épinay-sur-Seine, le 29 NOV. 2022

Hervé CHEVREAU
Le Maire

